

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 51

Québec, ce 19 décembre 2008

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Dans une lettre du 15 octobre 2008, la plaignante porte plainte à l'égard de Monsieur le juge X, qui a présidé un procès à la Division [...], Chambre [...] de la Cour du Québec, au palais de justice A.

La plainte

[2] La plaignante soutient qu'elle fut intimidée d'entrée de jeu par le juge, parce qu'avant le début de l'audience, il aurait dit : « Procédons car je ne veux pas être ici jusqu'à 6 hres (18 hres) ».

[3] Elle invoque qu'après avoir établi qu'elle avait la qualité d'héritière et qu'elle avait pris action à ce titre, elle n'eut par la suite aucune chance de s'expliquer.

[4] Elle reproche au juge d'avoir refusé de considérer un document émanant d'une avocate qui déterminait la portée de la procuration détenue durant plusieurs années par son frère.

[5] Elle reproche aussi au juge d'avoir refusé d'entendre deux témoins, employés du Centre de gériatrie où résidait sa mère. Elle désirait les faire témoigner sur la médication qui était administrée à sa mère.

Les faits

[6] La remarque attribuée au juge concernant son désir de procéder sans délai inutile a été faite vers la douzième minute de l'audience, et non pas en tout début comme mentionné dans la plainte. Elle survient alors que le juge et la plaignante se livrent à un exercice comptable portant sur les dépenses encourues par la mère de cette dernière, matière sur laquelle la plaignante n'avait ni droits ni responsabilités. Le ton du juge est ferme, mais il n'est pas agressif.

[7] L'écoute de l'enregistrement audio des débats révèle que la plaignante a eu le loisir de s'exprimer sur tous les sujets qu'elle a choisi de soulever. Le juge a tranché à la fin de l'argumentation de la plaignante en lui expliquant les dispositions légales applicables aux sujets en cause.

[8] Toutefois, en déclarant l'inadmissibilité de l'avis juridique que la plaignante voulait produire concernant la portée de la procuration détenue par son frère, il n'a pas donné de motifs expliquant qu'il ne pouvait accepter le dépôt de ce document en l'absence de l'auteur.

[9] Par contre, en ce qui concerne son refus de laisser témoigner les employés non professionnels du centre où habitait la mère de la plaignante, le juge a pris grand soin d'expliquer tous les aspects d'une preuve d'inhabilité pour une personne à gérer ses affaires.

[10] À deux reprises, la plaignante s'est dite satisfaite des explications fournies par le juge à ce sujet tout en émettant l'opinion que le peu d'importance de la somme faisant l'objet du litige ne la justifiait pas de pousser cette affaire plus loin. Et, en fin d'audience, la plaignante a remercié le juge à deux reprises.

Le droit

[11] Le juge a dirigé le procès et a fourni assistance à la plaignante conformément à la loi.

[12] La plaignante est insatisfaite du jugement rendu par le juge. Le Conseil de la magistrature n'est pas un organisme devant lequel on peut se pourvoir contre les jugements rendus et, incidemment, ceux émanant de la Division des petites créances.

[13] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que le juge n'a enfreint aucune disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.]